



AVIS PUBLIC

La Ville de Percé tient à rappeler à sa population qu'il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur les chemins publics.

À cet effet, l'article 20.2 du *Règlement n° 461-2013 relatif aux nuisances* édicte qu'il est défendu de « déposer de la neige, eau sale, glace ou toute autre matière ou tout autre matériau dans les rues, routes, chemins, boulevards et places publiques de la municipalité, ainsi que sur les bornes fontaines ».

Quiconque contrevient à cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ et les frais.

Percé, le 10 février 2021